



DI/SB

ARRÊTÉ N°21-3813

PERMISSION DE VOIRIE ET ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT CHEMIN DES PINS – MODIFICATION BRANCHEMENT ELECTRIQUE DU 13 AU 28 JANVIER 2022

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-25 et R.417-1 à 417-13,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu la délibération n°2017-74 en date du 5 juillet 2017 permettant l'entrée en vigueur du règlement de voirie de la ville de Saintes à compter du 12 juillet 2017,

Considérant la demande conjointe de permission de voirie et d'arrêté de circulation formulée par l'entreprise BOUYGUES E&S, 7 rue Raymond Baillou, 17800 PONS, en date du 6 décembre 2021, pour le compte de ENEDIS,

Considérant la nécessité pour le concessionnaire ENEDIS d'occuper le sous-sol du domaine public du chemin des Pins, au droit du n°24, pour modifier un branchement électrique,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement du chemin des Pins, au droit du n°24, du 13 au 28 janvier 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le concessionnaire ENEDIS est autorisé à occuper le domaine public et plus particulièrement le sous-sol, du chemin des Pins, pour modifier un branchement électrique.

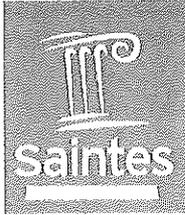
Il est autorisé à faire exécuter les travaux dans la période du 13 au 28 janvier 2022 et pourra exploiter ledit réseau à cet endroit.

ARTICLE 2 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h et la circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie chemin des Pins, au droit du n°24.

Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier à la même période excepté pour les véhicules de l'entreprise.

DATE D'AFFICHAGE : 07 JAN. 2022



La zone de travaux sera balisée.

Conformément aux articles R.417.10 et R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant ou très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue, la mise en fourrière et l'immobilisation peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la route.

La signalisation sera assurée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux et devra être adaptée au contexte de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Pour tout type de chantier, l'intervenant assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels doivent figurer de manière lisible les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

- Nom du maître d'ouvrage.
- Nature et destination des travaux.
- Date de début des travaux, durée ou date de fin des travaux.
- Nom, adresse et téléphone du ou des intervenants.
- Nom adresse et téléphone de l'exécutant ou entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Ces panneaux doivent être placés par l'intervenant à proximité du chantier, au moins 7 jours avant le commencement des travaux.

Les dimensions des panneaux sont fonction de la nature du chantier et de sa localisation. Les prescriptions correspondantes seront définies au cas par cas par les services gestionnaires de la voirie ou des espaces verts.

En préalable à l'ouverture de certains chantiers (emprise au sol importantes ou répercussions sensibles sur la circulation, le stationnement ou la desserte des riverains) ou à la demande de la Ville, le maître d'ouvrage doit informer à ses frais :

- Les riverains concernés, au moyen d'un courrier ou de l'organisation d'une réunion publique.
- La population, par voie de presse ou radio locale, lorsque la circulation générale se trouve affectée dans une aire excédent celle du chantier.

ARTICLE 4 :

Prescriptions techniques de remise en état du domaine public :

L'entreprise en charge du chantier est autorisée à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Les bords de tranchée sur la chaussée seront sciés soigneusement avant le terrassement. La découpe devra être franche et rectangulaire.

Les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue.

Le compactage de tranchée devra être suffisant et adapté au trafic de cette voie pour garantir l'absence de tassements ultérieurs à l'intervention. Cette intervention sera conforme aux prescriptions du guide SETRA relatif au remblayage de tranchées. En cas de doute sur la classification de la voie concernée par les travaux, le pétitionnaire devra formuler au gestionnaire de voirie son souhait d'obtenir cette précision.

La réfection de la chaussée sera réalisée en enrobé, en pleine largeur et selon une pièce rectangulaire.

Les trottoirs seront réengazonnés. Prévoir la dépose/repose des bordures.



ARTICLE 5 :

Le titulaire de la permission de voirie et l'entreprise à qui les travaux ont été confiés restent responsables de l'intervention réalisée sur le domaine public.

ARTICLE 6 :

Conformément au règlement de voirie, le titulaire du présent arrêté devra informer le gestionnaire de voirie de la date de fin de chantier et de sa réfection définitive pour permettre le démarrage de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **07 JAN. 2022**
et de sa publication le **07 JAN. 2022**
et de sa notification le

Fait à Saintes, le **06 JAN. 2022**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Philippe CREACHCADEC

